

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole

**Arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 30 juin au 20 juillet 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La charte d'engagements départementale du Nord des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – La charte d'engagements départementale du Nord des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 3 – La Chambre d'agriculture est responsable de la mise en œuvre de la charte et présentera un bilan annuel au préfet.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Il également peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer et la secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 JUL. 2022



Georges-François LECLERC